



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-03-24-00003

**portant modification de l'arrêté n° 58-2020-07-27-002 du 27 juillet 2020
rendant redevable d'une astreinte administrative la société BOIS ET SCIAGE DE SOUGY,
exploitant une installation de sciage, de traitement du bois
et une unité de fabrication de bois massif reconstitué
situées ZI de Teinte, sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-391 délivré le 2 février 2009 à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY pour la poursuite de l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE au titre des rubriques 2410, 2415, 2940, 1530, 1531, 1432, 1434, 1412, 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-P-156 du 1^{er} février 2016 mettant en demeure la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane VIVES, de respecter les prescriptions des articles 1.7.1, 2.1.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé, sous un délai de 6 mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-27-002 du 27 juillet 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, située ZI de Teinte sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE ;
- VU** le rapport du 21 juillet 2021 de l'Inspecteur de l'environnement faisant état de la constatation de la nécessité de surseoir à l'application d'une astreinte au regard des délais nécessaires aux travaux de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY est rendue redevable notamment, par arrêté du 27 juillet 2020, susvisé, d'une astreinte administrative de 50€ (cinquante euros) jusqu'à mise en circuit fermé de l'installation et la justification du prélèvement d'eau dans le milieu naturel et qu'un délai de 4 mois avait été accordé pour respecter cette obligation ;

CONSIDÉRANT que la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY a présenté un premier échéancier réaliste pour remédier à cette non-conformité, prévoyant une première plage de travaux en 2019 et 2020, réalisés aujourd'hui, et une deuxième phase qui devait se dérouler de juillet à octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, du fait de la crise sanitaire, la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY a dû décaler les travaux et a présenté un second échéancier plus réaliste pour remédier à cette non-conformité, prévoyant une première plage de travaux en 2019 et 2020, réalisée aujourd'hui, et une seconde phase qui se terminera mi-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance des travaux à réaliser, l'échéancier proposé paraît réaliste et sera à confirmer au regard de cette prescription ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de surseoir à l'application de cette astreinte pour permettre la réalisation de ces travaux ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet

Le point 2 de l'article 1^{er} de l'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY par arrêté du 27 juillet 2020, susvisé, fait l'objet d'un sursis d'un **déla**

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS ET SCIAGES ET SOUGY.

Article 4 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,
- le Chef du centre de prestations comptables mutualisées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 mars 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON